



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 66739

#### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un point particulier du commerce mondial des armes. Alors qu'une prise de conscience internationale a permis d'aboutir à un traité d'interdiction des mines antipersonnel, les derniers conflits ont démontré que les bombes à sous-munitions constituent aujourd'hui un autre fléau pour les populations civiles. En effet, durant les trois derniers conflits majeurs, la guerre du Kosovo (1999), l'intervention militaire en Afghanistan (2001-2002) et la guerre en Irak (2003-2004), plusieurs millions de sous-munitions ont été déversés. Disséminées au hasard de leur largage, ces armes sont responsables d'une hécatombe et de blessures nombreuses parmi les civils. Lorsque ces munitions n'ont pas explosé à l'impact, elle se transforment en véritables mines antipersonnel, actives longtemps près la fin du conflit. Selon les règles du droit international humanitaire, les opérations militaires ne doivent jamais viser intentionnellement les populations civiles. Pour garantir le respect de ces règles, les déclarations d'intention ne sont pas suffisantes. Il convient en effet d'interdire, au niveau international, la production, l'importation, le commerce et de s'engager à la destruction des stocks existant de bombes à sous-munitions. Il lui demande donc quelles dispositions il pense prendre pour une meilleure garantie des règles du droit international.

#### Texte de la réponse

S'agissant de la question de l'interdiction de la production, de l'utilisation et du transfert des projectiles à sous-munitions, la France, qui assume pleinement ses responsabilités en matière de sécurité, de désarmement et de protection des populations civiles, ne relâche pas son effort en faveur du renforcement du droit international humanitaire et de sa mise en oeuvre dans ce domaine. Ainsi, la France est partie à la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, qu'elle a été le premier État membre permanent du Conseil de sécurité à ratifier, le 23 juillet 1998, de même qu'à la convention de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles actuellement en vigueur. S'agissant des projectiles à sous-munitions, les matériels actuellement en dotation dans nos armées sont conçus pour fonctionner à l'impact. Ils ne peuvent en conséquence être qualifiés de mines et, a fortiori, de mines antipersonnel. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application et de définition de la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale de ces armes, pas plus que dans celui de la convention de 1980 ou de ses protocoles existants. Leur emploi est conforme au droit des conflits armés, ces systèmes d'armes et leur usage n'étant en effet interdits par aucun instrument juridiquement contraignant. Toutefois, si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des résidus explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à la convention de 1980 sur certaines armes classiques, adopté par consensus à Genève le 28 novembre 2003. La France a participé activement à sa négociation et souhaite son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend, outre des obligations de dépollution, des mesures correctives à prendre à l'issue des conflits afin de réduire les risques et les effets liés aux résidus explosifs de guerre, qui ne sont pas des armes en tant que telles mais des sous-produits de munitions n'ayant pas fonctionné durant les hostilités. Il vise à permettre d'apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des résidus explosifs de guerre, qui continuent, après les hostilités, à menacer les populations civiles dans des zones

affectées par les conflits armés. Il encourage ainsi les États parties à prendre, sur une base volontaire, des mesures préventives générales, relevant de « meilleures pratiques ». Comme le sait l'honorable parlementaire, les travaux se poursuivent, dans le cadre de la convention de 1980, sur les mesures préventives spécifiques susceptibles d'améliorer la conception de certains types de munitions, et notamment les sous-munitions, afin de réduire les risques que ces matériels ne deviennent, après la cessation de leur utilité militaire et des conflits armés, des résidus explosifs de guerre. La France prend une part active à ces travaux comme aux discussions sur l'application des principes existants du droit international humanitaire. Soucieux de remplir ses engagements avec le plus grand sérieux, notre pays est à cet égard attaché au respect du protocole I de juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, additionnel aux conventions de Genève de 1949. Ce protocole définit de manière très précise les règles d'emploi et d'intervention des armes telles que les projectiles à sous-munitions, fondées en particulier sur les principes de discrimination et d'interdiction des maux superflus. Partie à cet instrument depuis 2001, la France s'est toujours appliquée à en respecter les dispositions, notamment lors des opérations militaires auxquelles elle a été amenée à prendre part ces dernières décennies. Elle entend continuer à le faire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66739

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 2005, page 5712

**Réponse publiée le :** 27 septembre 2005, page 8920